



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Authorizing Members of
the Canadian Forces to Accept
and Wear the United Nations
Iran-Iraq Military Observer
Group (UNIIMOG) Medal

Décret autorisant des membres
des Forces canadiennes à
accepter et à porter la médaille
du Groupe d'observateurs
militaires des Nations Unies
pour l'Iran et l'Iraq
(GOMNUII)

SI/89-152

TR/89-152

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Authorizing Members of the Canadian Forces to Accept and Wear the United Nations Iran-Iraq Military Observer Group (UNIIMOG) Medal		Décret autorisant des membres des Forces canadiennes à accepter et à porter la médaille du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII)	

Registration
SI/89-152
OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Enregistrement
TR/89-152
AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Authorizing Members of the Canadian Forces to Accept and Wear the United Nations Iran-Iraq Military Observer Group (UNIIMOG) Medal

Décret autorisant des membres des Forces canadiennes à accepter et à porter la médaille du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII)

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, is pleased hereby to authorize members of the Canadian Forces to accept and wear the United Nations Iran-Iraq Military Observer Group (UNIIMOG) Medal in recognition of honourable service with the United Nations Iran-Iraq Military Observer Group.

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser des membres des Forces canadiennes à accepter et à porter la médaille du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) en reconnaissance de leur service honorable au sein du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq.